

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 27 octobre 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 20 et 21 octobre 2014**

-----

**2014 DU 1067-1° ZAC des Amandiers (20<sup>ème</sup>) – Suppression de la ZAC.**

**M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R.311-12 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de Paris du 20 juin 1974 approuvant la création de la Zone d'Aménagement Concertée de rénovation urbaine dénommée « ZAC des Amandiers » ;

Vu la convention signée le 9 juillet 1975 confiant la réalisation de la « ZAC des Amandiers » à la Société d'économie Mixte d'Équipement et d'Aménagement du 15<sup>ème</sup> arrondissement (SEMEA XV) ;

Vu le projet de délibération en date du 7 octobre 2014 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose :

1. de supprimer la ZAC des Amandiers ;
2. de porter le taux de la part communale de la taxe d'aménagement dans ce périmètre à 5% ;
3. d'approuver les comptes définitifs de la « ZAC des Amandiers » et de donner à la SemPariSeine quitus définitif de sa gestion ;

Vu le rapport de présentation de suppression de la « ZAC des Amandiers » ci-annexé ;

Vu l'avis du Conseil du 20<sup>ème</sup> arrondissement en date du 9 octobre 2014 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 5<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Est supprimée la zone d'aménagement concerté « des Amandiers » (20<sup>ème</sup>).

Article 2 : La part communale de la taxe d'aménagement est rétablie sur les terrains de la zone d'aménagement concerté désormais supprimée.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris. Elle sera affichée à l'Hôtel de Ville de Paris et en Mairie du 13<sup>ème</sup> arrondissement pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et elle sera publiée au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier de suppression de la ZAC peut être consulté.